N°2023-027

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GARD **ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

ARRÊTÉ DU MAIRE
RD 157
Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Objet :
Déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés sur la RD 157
Au PR 0+116

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28,
VU le Code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la limite d'agglomération de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU sur la RD 157 commence au PR 0+203
Considérant la volonté d'implanter le panneau d'entrée d'agglomération au plus près des limites communales,

ARRÊTE

Article 1 : Les panneaux d'entrée d'agglomération (EB10) et sortie d'agglomération (EB 20) situés au PR 0+ 203 seront déplacés et implantés sur la RD 157, au PR 0+116 et fixeront les nouvelles limites de l'agglomération de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Article 2 : Les dispositions citées à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Madame la Préfète du Gard,
- Madame la Présidente du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREVES,

Fait à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, le 21 août 2023.

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
24 AOUT 2023
Bureau du Courrier

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.